



RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00749

Numéro SIREN : 795 188 267

Nom ou dénomination : SLM

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2014 sous le numéro de dépôt 4439

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DRAGUIGNAN

Palais de Justice CS 60223
83006 DRAGUIGNAN Cédex

INTERNET: www.infogreffe.fr
TEL : 04.94.50.83.27

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET C.G.F.E. Golfe de Saint Tropez

4 Avenue du Général Leclerc
bp 30
83120 PLAN DE LA TOUR

V/REF :

N/REF : 2013 B 749 / 2014-A-4439

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE DRAGUIGNAN certifie qu'il a reçu le 10/12/2014, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 01/04/2014
- cession d'actions

Concernant la société

SLM
Société par actions simplifiée
6 rue Barbacane
83510 Lorgues

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-4439 le 10/12/2014

R.C.S. DRAGUIGNAN 795 188 267 (2013 B 749)

Fait à DRAGUIGNAN le 10/12/2014,
LE GREFFIER ASSOCIE





N° 10408 * 14

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
en vertu de l'article 639
du Code général des impôts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2759

@interm-06HPL
Cachet du service

10 DEC. 2014

CESSION DE DROITS SOCIAUX

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT

(ART. 639, 653, 652-3° ET 726 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

83300 DRAGUIGNAN

Déposé sous le N° 2014 ALG 3

DATE DE LA CESSION 01/04/2014

CÉDANT

M. ☒ M^{me} ☐ SANCHEZ ALAIN DESIRE BERNARD
NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE 16/02/1972 DÉPARTEMENT 075 COMMUNE PARIS (11^{ÈME})
(ou pays)
M. ☐ M^{me} ☐
NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE DÉPARTEMENT COMMUNE
(ou pays)
RÉGIME MATRIMONIAL
SOCIÉTÉ : FORME DÉNOMINATION
N° SIREN CODE ACTIVITÉ
ADRESSE OU SIÈGE : N° 162 VOIE (rue...) RUE NOM DE LA VOIE COURTELINE
CODE POSTAL 83310 COMMUNE TOULON
ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices ⁽¹⁾

CESSIONNAIRE

M. ☒ M^{me} ☐ MARTINUZZI HERVE CHRISTOPHE
NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE 22/01/1969 DÉPARTEMENT 054 COMMUNE NANCY
(ou pays)
M. ☐ M^{me} ☐
NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE DÉPARTEMENT COMMUNE
(ou pays)
RÉGIME MATRIMONIAL
SOCIÉTÉ : FORME DÉNOMINATION
N° SIREN CODE ACTIVITÉ
ADRESSE OU SIÈGE : N° 119 VOIE (rue...) CHEMIN NOM DE LA VOIE DES FOURCHES
CODE POSTAL 83351 COMMUNE LORGUES

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

FORME ET DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ SAS SLM AU CAPITAL DE 10 000 EUROS
SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ 16 RUE BARBACANE 83510 LORGUES
N° SIREN DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT 795188267
SOCIÉTÉ À PRÉPONDERANCE IMMOBILIÈRE : OUI ☐ NON ☒
NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS ACTIONS
NOMBRE TOTAL DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ 1 000 ACTIONS
DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ 14/03/2014
NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS 200 ACTIONS (N° 101 A 300)
MOTIF D'EXONÉRATION OU DE NON-TAXATION DE LA PLUS-VALUE ⁽²⁾

Centre des Finances Publiques
Pôle enregistrement de Draguignan
95 traverse Jacques BREL
CS 20415
83308 DRAGUIGNAN

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE ⁽¹⁾
DATE ET NATURE DE LA MUTATION ⁽³⁾
PRIX D'ACQUISITION ⁽¹⁾ 2.000,00 €

BASE TAXABLE ⁽¹⁾

MODE DE PAIEMENT

2.000,00 € - € = 2.000,00 €
Prix + charges ou valeur réelle Abattement Base nette taxable

- Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi
- Établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

	NUMÉRAIRE
☒	CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL
	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
	AUTRE

À LORGUES

SIGNATURE(S) DU CÉDANT ET/OU DU CESSIONNAIRE

CERTIFIÉ EXACT,

LE 01/04/2014

⁽¹⁾ Renseignements à fournir obligatoirement (CGI Annexe II art. 74 S).

⁽²⁾ Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière. Cf. notice au verso (cadre 5).

⁽³⁾ Indiquer la date du décès s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit.

⁽⁴⁾ Cf. notice au verso (cadre 2).

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

Dans le mois de la cession :

- au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre - TSA 50014 - 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5%, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{23000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1000 parts, pour un prix de 50000 euros.

L'abattement est égal à : $\frac{23000 \times 300}{1000} = 6900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à $50000 - 6900 = 43100$ €. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 € sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 € sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - TARIFS

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs, le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.1.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759 est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

6 - CHARTE DU CONTRIBUABLE

La charte du contribuable relative aux relations entre l'administration fiscale et le contribuable, basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité, est disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre centre des finances publiques.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

	PRISE EN RECETTE	PRISE EN CHARGE
Déclaration n° 334/2014	Droits L. 25	Droits L.
Valeur taxée 2000	Pénalités L. 4	Pénalités L.
Taux de l'impôt 0,10%	N° L. Date L.	N° L. Date L.

EAT 706, 23/10/2014.